

Nice, le **13 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site  
Société MONACO LOGISTIQUE  
Installation de stockage de produits dangereux et non dangereux à Carros**

n°17271

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n°2012-189 du 07/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°15141 du 01/07/2016 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dans la zone industrielle, 3 711 m, 1<sup>re</sup> avenue/4<sup>e</sup> avenue à Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16139 du 04/11/2019 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à stocker des produits dangereux dans son entrepôt ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°17076 du 28/10/2022 relatif à l'exploitation par la société MONACO LOGISTIQUE d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située à l'adresse précitée ;
- VU** les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées consultés dans le cadre de la création de la commission unique de suivi des trois sites précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est « seuil haut » par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## **Article 1. Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située zone industrielle, 3 711 m, 1<sup>re</sup> avenue/4<sup>e</sup> avenue à Carros, installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société MONACO LOGISTIQUE.

## **Article 2. Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

### 1) Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

### 2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Conseil départemental :
  - Titulaire : M. Yannick BERNARD
  - Suppléante : Mme Pascale GUIT NICOL
- Métropole Nice Côte d'Azur
  - Titulaire : Mme Stéphanie DENOYELLE
  - Suppléant : M. Philippe HEURA
- Mairie de Carros
  - Titulaire : M. Yannick BERNARD
  - Suppléant : M. Alain SERVELLA

### 3) Collège « exploitant »

- Titulaires : M. Morad HMAMOU  
M. Yoann CANARI  
Mme Leïla TRABE-CHINA
- Suppléants : M. Damien MARION  
M. Fabien MALTESE  
Mme Johanne BIZI

### 4) Collège « salariés »

- Titulaire : M. Nesradine BRAIECH
- Suppléant : M. Christophe CHIBOUT

### 5) Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
  - Titulaire : Mme Nadine BROCH
  - Suppléant : Mme Frédérique LORENZI
- ASLLIC (association syndicale libre du lotissement industriel de Carros) :
  - Titulaire : M. Jean-Pierre LEVI
  - Suppléant : M. Michel REVault

- Association « Garda Carros »
  - Titulaire : M. Eric LOKHATE
  - Suppléant : M. Christophe COSQUER
- Fédération « France nature environnement »
  - Titulaire : M. Michel CUOCO
  - Suppléant : M. Philippe LE BOULANGER

## 6) Personnalités qualifiées :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :
  - Titulaire : M. le lieutenant-colonel Fabrice GENTILI
  - Suppléant : M. le commandant Jean-Marc BOSELLI

## **Article 3. Président et composition du bureau**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission.

## **Article 4. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

## **Article 5. Fonctionnement de la commission**

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRES.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

## **Article 6. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

